REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DES REQUETES ET DU CONTENTIEUX

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

PETITIONS AND LITIGATIONS UNIT

0000022

DECISION N°_____/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 DU 25 JAN 2021
Portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Lettre-Commande n°001/LC/COM-NGOUMOU-PNDP/CDPM/ MEFOU ET AKONO/2018 pour les travaux de de réhabilitation de la route Ngon-Ovangoul 1 (3,70 km) et construction d'un ouvrage de franchissement (dalot simple de 1,50 X1,50 m) dans la commune de Ngoumou, département de la Mefou et Akono, région du Centre ;

Vu la décision n°28/D/JI201/CNG/SG/2019 du 21 août 2019 portant résiliation de la Lettre-Commande susvisée ;

Vu la requête du 12 décembre 2020 de l'entreprise COGECI SARL ;

Vu les pièces versées au dossier,

D E C I D E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 184 alinéa 1 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 susvisé, l'interdiction de soumissionner à la commande publique, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise « **COGECI SARL, BP. 8855 Yaoundé – Tel. : 697 88 41 47 / 673 85 70 76** » suite à la décision de résiliation de la Lettre-Commande n°001/LC/COM-NGOUMOU-PNDP/CDPM/MEFOU ET AKONO /2018 pour les travaux de réhabilitation de la route Ngon-Ovangoul 1 (3,70 km) et construction d'un ouvrage de franchissement (dalot simple de 1,50 X1,50 m) dans la commune de Ngoumou, département de la Mefou et Akono, région du Centre est, pour compter du 21 août 2019 date de la résiliation, réduite à dix-huit (18) mois.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 25 JAN 2021

LE MINISTRE DELEGUE,

Ibrahim TALBA MALLA

Copies :
- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- DG/ARMP
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES.